



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de défrichage pour l'implantation du parc
photovoltaïque « Énergie du plateau de Balerne » sur les
communes de Loulle et Mont-sur-Monnet (39)**

N °BFC-2024-4324

PRÉAMBULE

La société « Énergie du Plateau de Balerne » a déposé une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le territoire des communes de Loulle et Mont-sur-Monnet dans le département du Jura (39).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 19 avril et le 25 avril 2024 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Vincent MOTYKA, Bernard FRESLIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS

La société Énergie du Plateau de Balerne a déposé le 6 mars 2024 auprès des services de la direction départementale des territoires du Jura (DDT 39) une demande d'autorisation afin de pouvoir défricher 51,4905 hectares de boisements sur les communes de Loulle et Mont-sur-Monnet en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Une première saisine de la MRAe avait été effectuée le 12 juin 2023 concernant une demande d'autorisation de défrichement pour le même projet de parc solaire. Le pétitionnaire ayant annulé sa demande de défrichement, la MRAe avait été dessaisie le 11 août 2023 par le service instructeur.

Une deuxième saisine avait eu lieu le 9 octobre 2023, concernant les révisions des cartes communales de Loulle et Mont-sur-Monnet, pour permettre la réalisation du même projet photovoltaïque. La MRAe avait alors considéré, dans ses avis du 12 décembre 2023, qu'une procédure commune et coordonnée d'évaluation environnementale entre le projet de parc photovoltaïque et la révision des cartes communales, telle que prévue à l'article L 122.13 du Code de l'environnement, aurait dû être mise en œuvre, et avait vivement recommandé de suivre ce cadre procédural.

Suite à une nouvelle demande d'autorisation de défrichement en date du 6 mars 2024, la DDT 39 a saisi la MRAe le 20 mars 2024 au titre de l'autorisation de défrichement.

Le projet photovoltaïque « Énergie du plateau de Balerne », porté par la société Cévennes Energy conjointement avec les collectivités locales et la SEM EnR Citoyenne du Jura², a été initié en 2020, et l'autorisation de défrichement constitue la phase préalable aux autorisations d'urbanisme nécessaires à son installation.

La MRAe a été saisie plus récemment, le 8 avril 2024, au titre des permis de construire du projet de parc photovoltaïque.

La MRAe rappelle qu'en vertu de l'article L.122-1, 5° du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs interventions en milieu naturel et en cas de fractionnement dans le temps, il doit être appréhendé dans son ensemble afin que les incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Ainsi la MRAe émettra un seul avis sur l'ensemble du projet comprenant le défrichement et l'installation du parc photovoltaïque.

² SEM EnR Citoyenne : entreprise de droit privé, créée pour faciliter l'émergence des énergies renouvelables au sein des territoires.